

CHAPITRE II.

DES PRIVILÉGES.

ARTICLE 2093.

Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

SOMMAIRE.

17. Difficulté de la matière des privilèges.
18. Des privilèges chez les Romains. Ils n'avaient rien de réel, et ne donnaient lieu qu'à l'action personnelle.
19. Ils étaient primés par l'hypothèque.
20. Quatre sortes de créanciers chez les Romains, et leurs rapports de préférence.
21. Explication de la maxime : *Prior tempore, potior jure*.
22. Explication de l'autre maxime : *Privilegia non ex tempore æstimantur, sed ex causâ*.
23. Des privilèges en France. Ils produisent un droit réel. Du temps de Loyseau, ce principe n'était pas encore incontestable.
24. Cause de la réalité des privilèges dans le droit français, et de l'abandon du droit romain sur ce point. L'erreur des praticiens a produit, à leur insu, un bon résultat.
25. Les privilèges se règlent entre eux par la faveur de la cause.
26. Le Code Napoléon a suivi les errements de l'ancien droit.
27. Raisons qui rendent le privilège préférable à l'hypothèque. Tout privilège sur les immeubles contient en soi une hypothèque légale.
28. Cas d'exception où le privilège marche après l'hypothèque. Renvoi.

COMMENTAIRE.

17. La jurisprudence sur les privilèges est hérissée de difficultés. Obscure sous les lois romaines, qui semblent se croiser et se contredire, équivoque et incertaine dans l'ancien droit français formé de débris du droit romain, de décisions d'auteurs discordants, et des divers arrêts des cours souveraines, elle présente encore aujourd'hui des questions épineuses et subtiles qui l'ont fait placer parmi les matières les plus ardues de notre droit.

18. Les Romains divisaient les privilèges en *privilèges de personne* et *privilèges de cause* (1).

Les privilèges de personne étaient ceux qui dépendaient de la qualité de la personne.

Les privilèges de cause étaient ceux que la loi attribuait à la nature de l'action (2).

Voici un exemple de chacun de ces privilèges :

Le privilège du fisc et celui de la république étaient des privilèges *de personne* (3); car ce n'était qu'en raison de la qualité du fisc et du respect dû au gouvernement de l'État que l'un et l'autre avaient préférence sur tous les créanciers.

Au contraire, le privilège des frais funéraires était attribué, non à la qualité de la personne qui avait prêté de l'argent, mais à la *cause de ce prêt*, qui était extrêmement favorable, soit parce qu'il est de l'intérêt public que les morts ne soient pas privés de sépulture, soit parce que le prêteur a été déterminé par un sentiment d'humanité.

Mais une chose à laquelle il faut faire une extrême attention pour éviter les erreurs, c'est que tous les privilèges, soit de cause, soit de personne, étaient tous per-

(1) L. 196, D. *De reg. juris*.

(2) L. 68, *De reg. juris*. Pothier, *Pand.*, t. 3, p. 186, n° 34.

(3) Cujas, *Observ.*, liv. 10, ch. 22. Pothier, t. 3, p. 185, n° 29.

sonnels en ce sens qu'ils ne donnaient lieu qu'à l'action personnelle, et qu'ils n'affectaient pas la chose.

Ce n'est qu'autant qu'il avait été stipulé expressément qu'un gage serait affecté comme garantie spéciale au privilège, que ce privilège devenait réel et donnait un droit de suite sur la chose (1). Il en était de même lorsque la loi donnait au privilège une hypothèque tacite, comme, par exemple, dans le cas où un mineur prêtait de l'argent pour l'acquisition d'une chose (2).

19. De cette manière d'envisager le privilège suivait une conséquence bien remarquable, c'est que ce droit, n'étant que personnel et n'affectant pas la chose, était primé par l'hypothèque. « Restat ut adnotemus, dit Cujas (3), ex lege 9, creditores hypothecarios anteponi » creditoribus chirographariis, id est, qui debitores personali tantum actione obligatos habent, etiamsi creditores chirographarii sint antiquiores, vel etiamsi in actione personali privilegium habeant, id est, sive » *habeant privilegium causæ, sive privilegium temporis*. » Namque eos excludunt hypothecarii creditores *optimâ ratione* (4), quia habent actionem hypothecariam, quæ » est actio in rem, in quam plus cautionis est quam in » personam. »

Le créancier privilégié n'était préférable qu'aux chirographaires (5). On ne faisait d'exception à cette règle que pour les frais funéraires, qui, quoique simples privilèges et n'emportant aucune hypothèque ni expresse ni tacite, étaient préférés aux hypothèques (6).

(1) L. 7, C. *Qui potior in pignori*.

(2) L. 7, *Qui potior*. D. L. 3, *De reb. eor. qui sub tutelâ*. Pothier, t. 1, p. 573, n° 26, et note a.

(3) Recit. Solem., C. *Qui potior in pign.*, L. 7.

(4) Cette raison peut s'appliquer à d'autres cas, et servir de réponse aux attaques que dirige M. Decourdemanche contre le droit d'hypothèque, qu'il considère comme constituant un privilège injuste, ainsi que je l'ai dit ci-dessus.

(5) L. 9, C. *Qui potior*. Loyseau, Offices, liv. 3, chap. 8.

(6) L. 45, Dig. *De relig. et impensis funer.*

20. De tout ceci, il résulte que chez les Romains il y avait quatre sortes de créanciers, divisés en deux classes.

Les créanciers chirographaires simples et les créanciers chirographaires privilégiés formant la classe des créanciers personnels, et les créanciers hypothécaires simples et les créanciers hypothécaires privilégiés formant la classe des créanciers réels (1).

L'hypothèque privilégiée, c'est-à-dire celle à laquelle un privilège personnel se trouvait joint, primait l'hypothèque simple ;

L'hypothèque simple primait le privilège ;

Le privilège primait la créance simplement personnelle.

21. Entre les hypothèques simples, c'est le temps qui décidait de la préférence. La raison en est donnée par Cujas avec une grande précision (2). « *Prioris temporis hypotheca firmior est, posterioris infirmior, quia in id tantum efficax est quo summa pignoris excedit summum prioris sortis.* » De là la maxime fameuse, et si fréquente même dans notre jurisprudence française : « *Qui prior tempore, potior jure.* »

Mais entre une hypothèque simple et une hypothèque privilégiée, c'était la faveur de la cause qui déterminait la préférence en faveur de l'hypothèque privilégiée. Par conséquent cette hypothèque privilégiée primait la simple hypothèque, quand même celle-ci eût été antérieure en date (3).

22. Entre privilégiés, ce n'était pas l'ancienneté qui établissait la préférence, c'était la faveur de la cause. « *Privilegia non ex tempore æstimantur, sed ex causâ, et si ejusdem fuerint tituli, concurrunt, licet diversitas temporis in his fuerit* (4). »

(1) Loyseau, Off., ch. 8, n° 19.

(2) Paratitles sur le C. *Qui potior in pignor.*

(3) Cujas, Recit. Solem., l. 7, C. *Qui potior*. Pothier, Pand., t. 1, p. 575, n° 26. Loyseau, Offices, liv. 5, chap. 8, n° 21. Nov. 97, ch. 5.

(4) L. 32, D. *De reb. auct. jud. possid.*, art. 2096.

Sur quoi je crois à propos d'emprunter à Loyseau (1) la citation suivante, parce qu'elle contient l'énoncé des principes que nous suivons aujourd'hui en matière de privilèges.

« Cette loi dit donc que les privilèges ne prennent pas leur rang du temps. La raison est qu'ès actions personnelles auxquelles ils sont attribués, on n'a pas d'égard au temps du contrat, ainsi qu'aux hypothèques. Mais les privilèges prennent rang de *leur titre et cause*, de sorte que les plus favorables et, s'il faut le dire, les plus privilégiés entrent en ordre les premiers. Car ce qui se dit qu'un privilégié n'use point de son privilège contre un autre privilégié, s'entend des privilèges égaux; mais, entre inégaux, le plus fort l'emporte (2). »

J'arrête ici mes réflexions sur le droit romain. J'en ai dit assez pour mon sujet, et je laisse de côté beaucoup de points controversés dont la place est ailleurs.

23. En France, les privilèges de créance sont considérés sous un point de vue bien différent dans leurs rapports avec les hypothèques. On les tient pour *réels* et comme affectant la chose. Ils priment par conséquent les hypothèques, parce qu'ils réunissent la double prérogative d'être imprimés sur la chose, comme l'hypothèque, et de plus, de puiser dans leur cause originelle une faveur qui manque à ce dernier droit.

Ce n'est cependant pas sans efforts que la jurisprudence française a abandonné de ce chef les errements du droit romain. Du temps de Loyseau, il y avait encore des privilèges personnels, c'est-à-dire des privilèges qui n'affectaient pas la chose, à moins qu'on n'en fût expressément convenu (3). Néanmoins le système de la réalité prévalait de jour en jour, et il finit par devenir général et non contesté. Il en arriva que tous les privilèges furent

(1) Offices, liv. 3, ch. 8, n° 88.

(2) Voy. aussi d'Argentrée sur Bretagne, art. 194.

(3) Offices, liv. 3, ch. 8, n° 31, 32, 33.

assimilés aux hypothèques privilégiées des Romains (1).

24. Je crois qu'on peut assigner la cause suivante à cet abandon du droit romain dans un point si fondamental (2).

D'abord, d'après les lois romaines, beaucoup de créances qui sont appelées *privilèges* avaient de fait une hypothèque légale et tacite. La jurisprudence française étendit par assimilation cette hypothèque de droit à d'autres créances privilégiées que la loi n'en avait pas investies, et qui cependant semblaient mériter la même faveur.

Ensuite, à Rome, il fallait une convention expresse et spéciale pour établir une hypothèque, à moins que la loi n'accordât une hypothèque tacite. Or, comme le privilège ne venait s'attacher qu'à l'action personnelle, d'après les règles générales, il s'ensuit qu'il restait purement personnel tant qu'une chose ne lui était pas affectée par convention, que la loi ne donnait pas une hypothèque tacite.

En France, au contraire, tous les contrats passés en forme authentique emportaient de plein droit hypothèque. Il s'ensuit que dans tous les cas les créances privilégiées résultant d'actes authentiques étaient nécessairement accompagnées d'hypothèque; et comme les actes authentiques étaient plus fréquents que les actes sous seing privé à une époque où peu de personnes savaient écrire, on s'accoutuma à voir que le privilège affectait la chose à cause de l'hypothèque, et bientôt on oublia le véritable motif de cette affectation pour se persuader que c'était un caractère propre au privilège, d'autant que les lois romaines, sur lesquelles on avait la manie de vouloir tout calquer, et qui, dans la pratique du barreau, étaient appliquées par des gens peu éclairés (3), présen-

(1) Basnage, Hyp., ch. 14. Rép., v° *Subrogat. de Personne*, p. 28.

(2) *Infra*, n° 85, 86.

(3) Loyseau, *Déguerp.*, liv. 3, ch. 5, n° 13.

taient à cet égard des ambiguïtés trompeuses pour l'expérience des légistes de palais.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le privilège avait toute préférence sur l'hypothèque.

25. Quant au rang des privilèges entre eux, il se réglait par la faveur de la cause (1). Entre privilégiés, dit Basnage (2), ceux qui ont un privilège *plus digne et plus favorable* l'emportent sur les autres (3).

26. Le Code Napoléon a marché sur les traces de l'ancienne jurisprudence française.

D'après l'art. 2095, le privilège prévaut sur l'hypothèque.

Il s'attache à la chose et donne sur elle un droit réel.

D'après l'art. 2096, c'est la faveur de la cause qui décide du rang entre privilèges.

27. J'ai vu des esprits positifs s'étonner que la qualité seule d'une créance suffise pour lui donner la vertu d'être préférée à une créance hypothécaire, qui, par stipulation expresse, affecte la personne et les biens.

Mais, en y réfléchissant, on voit que cet effet important ne s'opère que parce que la loi donne aux privilèges sur les immeubles une hypothèque tacite; à la vérité, nos lois ne parlent pas de cette hypothèque légale dans la section du chapitre 3, mais elle n'en existe pas moins. La preuve s'en déduit de l'art. 2113, qui déclare que si les formalités nécessaires pour conserver le privilège n'ont pas été remplies, il reste toujours une créance hypothécaire. Donc toute créance déclarée par la loi privilégiée sur les immeubles se compose de deux éléments, savoir, d'un privilège personnel attaché à la faveur de la cause, et d'un droit réel résultant d'une hypothèque tacite.

Ces réflexions justifient pleinement la prépondérance du privilège sur l'hypothèque. On peut même s'en servir

(1) Loyseau, Offices, liv. 3, ch. 8, n° 88.

(2) Hyp., ch. 14.

(3) *Suprà*, n° 22.

pour porter le flambeau de la critique sur certaines dispositions de nos lois qui paraissent difficiles à comprendre. Je m'en prévaudrai dans mes observations sur l'article 2097 (1).

28. Au surplus, je fais observer qu'il y a quelques cas où le privilège ne marche qu'après l'hypothèque. C'est contre le trésor public que cette exception a été établie par respect pour les droits acquis. Je renvoie à ce que je dirai en commentant l'art. 2098 ci-après.

ART. 2096.

Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités de la créance.

SOMMAIRE.

29. Les privilèges existent sans stipulation. Ils dérivent de la faveur de la cause. Le classement *à priori* de tous les privilèges dans un ordre invariable et général est impossible. Raison de cela.
30. Il n'y a de possible que le classement des privilèges généraux. Il est à regretter que le Code Napoléon n'ait pas décidé la grande question de savoir si les privilèges généraux l'emportent sur les privilèges spéciaux.
31. Distinction des privilèges généraux et spéciaux, sur les meubles et sur les immeubles. Indication des combinaisons dont ils sont susceptibles entre eux.
32. Ordre des privilèges généraux d'après l'art. 2101 du Code Napoléon. *Quid*, lorsque le fisc se présente avec certains privilèges généraux créés en sa faveur par des lois exceptionnelles?
33. Privilèges du fisc pour les contributions mobilières, personnelles et des patentes. Son rang à l'égard des autres privilèges généraux. La préférence qui lui est accordée est injuste et exorbitante. Mauvais usage d'une bonne maxime de Grotius.

(1) *Infra*, n° 84, 85, 86.

34. Rang du privilège de la régie des douanes. Il est moins dur que le précédent.
- 34 bis. Rang du privilège pour contributions indirectes.
35. Rang du privilège général du fisc pour frais de poursuite criminelle.
36. *Quid* des frais dûs au défenseur de l'accusé? Dissentiment avec M. Pardessus.
37. Rang du privilège général du trésor sur les meubles des comptables, et du privilège du trésor de la couronne.
38. Les privilèges du fisc, dont est mention depuis le n° 35, sont moins favorisés que celui de la douane. Etant entre eux de même faveur, ils viennent par concurrence.
39. Aperçu général du classement des privilèges généraux sur les meubles.
40. Des privilèges *spéciaux*. De leur concours. De leur classement. Ils sont très-nombreux. Ils ne peuvent pas tous concourir les uns avec les autres.
41. Énumération des privilèges *spéciaux* sur les meubles. Il n'est pas question ici des privilèges spéciaux créés par le Code de commerce.
42. Raison pour laquelle ils ne peuvent tous concourir. Condition pour qu'il y ait concours.
43. Avec qui le *locateur* peut-il ou non concourir? 1° sur les meubles qui garnissent la maison.
44. 2° Sur les fruits de la ferme. Dissentiment avec M. Tarrible.
45. Avec qui peut concourir celui qui est créancier pour frais de récoltes et fournitures de semences.
46. Avec qui peut concourir le *vendeur* ou *réparateur d'ustensiles aratoires*.
47. *Quid* du créancier *gagiste*?
48. Avec qui se rencontrent les frais faits pour conservation de la chose.
49. Avec qui peut se rencontrer le *vendeur*. Dissentiment avec M. Tarrible.
50. Avec qui peut se rencontrer l'*aubergiste*.
51. Et le *voiturier*.
52. Et le créancier de *frais de poursuite*.
53. Et le *fisc* pour son privilège sur les fruits à raison de contributions foncières ou de droits de mutation.
54. Nécessité de ces détails pour prouver l'impossibilité d'un classement *à priori*. Citation d'Henrys pour les excuser.
55. Méthode proposée pour arriver à régler l'ordre des privilèges *spéciaux* de nature à concourir entre eux.
56. L'art. 2102 ne donne pas une liste de rang, mais une simple énumération.

57. Division d'opinions parmi les auteurs pour régler la préférence des privilèges spéciaux.
58. C'est dans la faveur de la cause qu'il faut chercher le motif de la préférence. Trois sources de faveur : *negotiorum gestio, possession, propriété*.
59. *Negotiorum gestio*. Raison de la faveur qu'elle assure.
60. *Possession*. Raison de la faveur qu'elle procure.
61. *Propriété*. Idem.
62. Ces causes de faveur tantôt se combattent, tantôt se prêtent secours et se combinent diversement. Exemples et détails.
63. Ordre des privilèges sur les *fruits et récoltes*. Dissentiment avec M. Pigeau.
64. Ordre des privilèges sur les *meubles de la maison louée ou de la ferme*.
65. Interprétation des art. 661 et 662 du Code de procédure civile. Si on les prenait à la lettre, ils feraient *antinomie* avec l'art. 2102 du Code Napoléon. Ils n'assurent au locateur un privilège exclusif, que parce qu'ils le supposent en concours avec des créanciers simples.
66. Véritable fixation des rangs sur le prix des ustensiles.
67. — — — des autres meubles de la maison ou de la ferme.
68. Véritable fixation des rangs sur la chose *mise en gage*.
69. — — sur la chose *vendue*.
70. — — sur la chose *déposée dans une auberge*.
71. Véritable fixation des rangs sur la chose *voiturée*.
72. — — sur le *cautionnement*.
73. Du rang des privilèges généraux lorsqu'ils sont en concours avec les privilèges spéciaux. Diversité d'opinions.
74. Les privilèges généraux doivent prévaloir. Raison de cela. Argument tiré par analogie de l'art. 2105.
75. Réponse à une objection de MM. Persil et Dalloz.
76. Réponse à un arrêt de la cour de Paris. Etat de la jurisprudence.
77. Exception à la préférence du privilège général sur le privilège spécial.
78. Énumération des privilèges spéciaux sur les immeubles. Quels sont ceux qui peuvent se rencontrer.
79. Fondement du privilège du vendeur, du copartageant et de l'ouvrier.
80. Le vendeur et le copartageant sont-ils préférés à l'ouvrier réparateur? Opinions diverses. Dissentiment avec MM. Maville et Pigeau.

80 bis. Avec M. Grenier, et avec un arrêt de la cour de Paris. Arrêts anciens. Solution de la difficulté.

81. Concours entre le vendeur et le copartageant.

82. Les privilèges généraux sur les immeubles l'emportent sur les privilèges spéciaux sur ces immeubles.

COMMENTAIRE.

29. J'ai dit sous l'art. précédent que c'était une des prérogatives du privilège de devoir sa préférence non à l'antériorité de date, mais à la faveur de la cause. Nous trouvons ce principe consacré par notre article, qui n'est que la traduction de la loi *Privilegia* 32, D. *de reb. auct. jud.* (1). Ainsi donc les privilèges existent sans stipulation de la part des parties. Ils sont inhérents aux créances dont la cause mérite une faveur spéciale (2).

Mais, comme c'est une chose qui tient nécessairement à l'arbitraire que de déterminer le plus ou moins de faveur que peuvent mériter des créances privilégiées qui diffèrent par leur cause, il s'ensuit qu'il a toujours été fort difficile d'arriver à un bon classement des privilèges entre eux.

M. Grenier va même jusqu'à soutenir que ce classement est impraticable, et qu'une législation qui se permettrait de l'opérer serait imparfaite (3). Cette opinion

(1) *Suprà*, n° 22.

(2) Ils se restreignent aux seuls cas spécifiés par la loi qui les a établis. Arrêts de la Cour de cassation des 18 mai 1831 et 3 août 1837 (Sirey-Devilleneuve, 31, 1, 220 et 57, 1, 878). Jugé, par suite, qu'un débiteur ne peut, par des conventions particulières, et hors des cas prévus par la loi, créer en faveur de l'un de ses créanciers un privilège sur des sommes qui lui seraient dues par des tiers, tellement que ce créancier, sans être saisi par un transport régulièrement signifié, puisse exercer sur les sommes qui lui ont été ainsi déléguées un droit de préférence par rapport aux autres créanciers. C. cass., 12 déc. 1831 (Sirey-Devilleneuve, 32, 1, 275).

(3) Hyp., t. 2, p. 2, n° 294.

paraît exagérée au premier coup d'œil (1), d'autant que les motifs dont s'appuie M. Grenier sont présentés d'une manière embarrassée. Mais, quand on y réfléchit de près, on ne tarde pas à reconnaître que cette proposition n'a rien que de très-juste. En effet, il est certain que tous les privilèges ne peuvent pas concourir entre eux. Parmi les privilèges spéciaux, il en est une foule qui ne peuvent se trouver en présence dans la même distribution par une véritable impossibilité de nature. C'est ce qu'on verra *in decursu* (2).

Ensuite, le degré de faveur qui s'attache à la cause du privilège peut varier suivant les espèces et suivant les différentes positions des créanciers. Tantôt c'est la possession qui vient augmenter la prérogative d'un privilège ; tantôt une créance prendra un rang plus élevé, suivant qu'elle a contribué à assurer l'intérêt commun de la masse des créanciers. Ainsi telle créance qui en primait une autre dans tel cas, sera primée par celle-ci s'il se présente un autre concours de circonstances (3). Le législateur pouvait-il entrer dans le détail de toutes ces combinaisons d'intérêt qui ne sont souvent que le pur effet du hasard ?

Tout ceci s'applique directement aux privilèges spéciaux. Le Code ne pouvait établir entre eux une échelle graduée de préférences. Il a dû garder à cet égard un silence obligé, parce que toute tentative eût nécessairement échoué.

30. Toutefois, reconnaissons qu'il n'en est pas de même des privilèges généraux sur les meubles et sur les immeubles (4). Rien ne s'oppose à ce qu'on les classe dans un ordre invariable, et c'est ce qu'a fait le Code avec précision. Il eût même été à désirer qu'il se fût expliqué sur la ques-

(1) M. Dalloz la trouve fausse, v° Hyp., p. 73.

(2) N°s 42 à 54, 55.

(3) *Infrà*, n°s 62, 70, 171.

(4) Voy. cependant un cas particulier pour les frais de justice, *infrà*, n° 151.

tion si controversée de savoir si les privilèges spéciaux priment les privilèges généraux, et *vice versa*. Cette question peut être décidée, *à priori*, par des raisons empruntées à des principes certains, et il est à regretter que le législateur l'ait laissée dans le domaine de la dispute.

31. Nous verrons, en nous occupant des art. 2099 et suiv., que les privilèges sont généraux ou spéciaux; que les uns frappent les meubles et les immeubles; que les autres ne s'étendent que sur les meubles seulement, que ceux-ci sont imprimés sur certains meubles, ceux-là sur certains immeubles.

D'abord aucune rivalité ne peut exister entre les privilèges sur les meubles et les privilèges sur les immeubles, puisqu'ils ne portent pas sur les mêmes objets.

Le concours ne peut se présenter que : 1° entre les privilèges généraux sur les meubles entre eux ; 2° entre les privilèges sur les meubles entre eux ; 3° entre les privilèges généraux et les privilèges spéciaux sur les meubles ; 4° entre les privilèges généraux sur les immeubles entre eux ; 5° entre les privilèges généraux sur les immeubles et les privilèges spéciaux sur les immeubles.

32. L'ordre des privilèges généraux sur les meubles entre eux est fixé par l'art. 2101, auquel je renvoie. En composant cette échelle graduée, le Code a mis fin à toutes les difficultés que faisait naître la diversité d'opinions parmi les auteurs sur la classification de ces privilèges.

Mais les privilèges énumérés dans l'art. 2101 ne sont pas les seuls.

Le trésor a privilège sur tous les meubles et effets mobiliers du contribuable pour la contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres, celle des patentes (1) ; pour les droits de timbre (2), de douane et de contributions indirectes (3).

(1) Loi du 12 novembre 1808, art. 1.

(2) *Infra*, nos 96, 53, 39.

(3) Nos 34 et 34 bis.

Le trésor a aussi privilège sur tous les meubles du condamné pour frais de poursuite en matière criminelle, correctionnelle et de police (1).

Le même privilège général existe pour le trésor sur les biens des comptables (2).

Enfin, le trésor de la couronne a un privilège semblable sur les biens de ses comptables.

La difficulté consiste maintenant à coordonner ces divers privilèges du fisc avec les privilèges énumérés dans l'art. 2044 du Code Napoléon, et de régler les rangs qu'ils doivent respectivement tenir en cas de concours.

33. D'abord le privilège du trésor public, pour les contributions personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, est celui que l'on a voulu faire marcher le premier (3). Il s'exerce avant tout autre et par conséquent avant les frais funéraires et autres énumérés dans l'art. 2101 du Code Napoléon. Il n'est primé que par les frais de justice, qui sont moins un privilège qu'une déduction nécessaire, un prélèvement sur le prix, conformément à l'art. 657 du Code de procédure civile (4).

Le privilège exorbitant accordé au trésor public (5) ne peut s'expliquer par aucune raison particulière. Il ne faut rien moins que la volonté positive de la loi pour lui assigner ce degré de préférence (6), et le faire passer même avant les frais de dernière maladie, même avant les frais funéraires !!! comme si, par cette odieuse prérogative, le fisc eût enlevé au malheureux débiteur les soins dûs à l'humanité souffrante ! Je sais bien que Gro-

(1) L. du 5 septembre 1807.

(2) *Ibid.*

(3) Art. 1, l. du 19 novembre 1808.

(4) Terrible; Répert., *Privil.*, p. 18. Grenier, *Hyp.*, t. 2, p. 23, n° 305. Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. 4, p. 367, n° 1209.

(5) *Infrà*, n° 96.

(6) Et cependant il a été étendu aux droits du timbre par la loi du 28 avril 1816, art. 76.

tius a dit avec raison que les obligations que nous contractons envers la république sont plus étroites que celles que nous contractons avec les particuliers. « *Sic reipublicæ quisque ad usus publicos magis obligatur quam creditori* (1). » Mais c'est abuser de cette maxime vraie en elle-même que de lui donner une telle extension.

34. Le privilège de la régie des douanes est déterminé par l'art. 22 de la loi du 22 août 1791, t. XIII. Il est moins dur et moins excessif que le précédent.

Cet article porte que la régie aura préférence à *tous créanciers* « sur les meubles et effets mobiliers... des redevables pour tous droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, des loyers de six mois et des marchandises en nature revendiquées par le vendeur. »

La loi du 4 germinal an II, t. VI, art. 4, veut qu'en matière de douanes le trésor soit préféré à *tous créanciers*, pour droits, confiscations, amendes.

Deux questions se présentent ici. Le privilège établi par ces deux lois n'a-t-il pas été abrogé? De plus, quelle en est l'étendue?

Sur la première question, on a prétendu que les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II ont été abrogées par la loi du 11 brumaire an VII, et que la loi du 5 septembre 1807, en ne restituant au gouvernement que le privilège sur les meubles des *comptables*, a maintenu l'abolition du privilège du trésor sur les effets mobiliers des *redevables*, et par conséquent de celui des douanes. Mais la jurisprudence (2) a condamné cette opinion, et d'ailleurs le privilège de la régie a été sanctionné et confirmé par les lois de finance de 1814 et 1816.

Quant à l'étendue du privilège de la régie des douanes, il résulte de la combinaison des deux lois de 1791

(1) *De jure pacis et belli*, lib. 1, c. 1, n° 6.

(2) Arrêts de la Cour de cassation des 17 octobre 1814 (D., 22, 4, 129, note) et 14 mai 1816. Dalloz, v° Hyp., p. 68 et 72.

et de l'an II qu'elle a préférence sur tous les autres créanciers (1), à l'exception seulement des frais de justice et autres privilégiés, et des loyers de six mois. Mais quels sont ces *frais privilégiés* dont parle d'une manière si vague la loi du 22 août 1791?

Il est vraisemblable que ce sont les frais funéraires, ceux de dernière maladie, les salaires des domestiques, les fournitures de subsistances, en un mot les privilèges énumérés dans l'art. 2101 du Code Napoléon (2).

En effet, les auteurs les plus accrédités sous l'ancienne jurisprudence reconnaissaient que les frais funéraires étaient tellement privilégiés qu'ils passaient avant tous autres (3).

L'ancienne jurisprudence accordait aussi un privilège aux frais de dernière maladie et aux gages des gens de service, tellement que Loyseau, les assimilant aux frais funéraires, voulait qu'ils allassent à peu près sur la même ligne (4).

Nul doute par conséquent que la loi de 1791, en se servant de ces expressions : *et autres frais privilégiés*, n'ait entendu parler des frais funéraires, frais de dernière maladie et gages de serviteurs.

Restent les fournitures de subsistances. Or, dans l'ancienne jurisprudence, elles avaient un privilège incontestable (5).

De tout ceci, je conclus que le privilège de la douane est primé (sans préjudice de ce que je dirai au numéro suivant) :

1° Par les frais de justice;

2° Par le privilège pour *contributions directes*, qui marche avant tous autres (6);

(1) *Infrà*, n° 98.

(2) Dalloz, *Hyp.*, p. 85, n° 4.

(3) Loyseau, *Off.*, ch. 8, liv. 3, n° 50. Basnage, *Hyp.*, ch. 14. Pothier, *Orléans*, t. 20, n° 116.

(4) *Off.*, liv. 3, ch. 8, n° 50.

(5) Brodeau sur Louet, l. A, somme 17, note 3.

(6) *Suprà*, n° 35.

- 3° Par les frais funéraires ;
- 4° Par les frais de dernière maladie ;
- 5° Par les gages des serviteurs ;
- 6° Par les fournitures de subsistances ;
- 7° Par les loyers de six mois ;
- 8° Par le vendeur qui revendique les marchandises en nature (1).

Ces deux derniers privilèges sont spéciaux sur les meubles (2). Ce sont les seuls de cette nature qui puissent prétendre à une préférence sur le privilège général de la douane.

On a prétendu cependant que le privilège spécial, créé par l'art. 191 du Code de commerce en faveur du prêteur à la grosse, devait l'emporter sur le privilège général de la douane ; qu'on devait le faire entrer dans la classe des *autres frais privilégiés* dont parle la loi du 22 août 1791. Mais la Cour de cassation a proscrit ce système par un arrêt du 14 décembre 1824 (3). Il lui a semblé qu'en principe un privilège général devait l'emporter sur un privilège spécial, et j'adopte tout à fait cette opinion, comme on le verra plus tard (4).

34 bis. Postérieurement à la loi du 22 août 1791, il est intervenu une loi du 1^{er} germinal an xiii, qui a créé en faveur de la régie des contributions indirectes un privilège rival de celui de la douane et plus favorisé peut-être.

L'art. 47 de cette dernière loi porte que la régie des contributions indirectes a préférence à tous autres créanciers, à l'exception des frais de justice, de ce qui est dû pour *six mois de loyers* seulement (5), et sauf aussi la

(1) Art. précité de la loi du 22 août 1791.

(2) Art. 2102 du Code Napoléon.

(3) Dalloz, 1825, 1, 9.

(4) N° 74 et suiv.

(5) Le propriétaire peut être colloqué pour réparations locatives par préférence au Trésor, lorsque le montant de ces réparations, joint au dernier terme de loyer, n'excède pas le montant de six mois de loyer. Dalloz, 1835, 1, 527. Sirey, 55, 1, 741.

revendication formée par les propriétaires des marchandises encore sous balle et sous corde.

Ainsi la loi du 1^{er} germinal an xiii ne donne pas préférence sur la régie aux frais privilégiés autres que les frais de justice, comme le faisait la loi de 1791. Ces frais, tels que frais funéraires, frais de dernière maladie, etc., elle n'y a aucun égard, et elle leur préfère non-seulement le privilège fiscal qu'elle établit, mais encore les loyers de six mois, quoiqu'en thèse générale les loyers soient moins favorisés que les frais funéraires, de dernière maladie, de gens de service, de fournitures de subsistances (1).

De là surgit un assez grand embarras pour classer ces privilèges, quand ils se trouvent aux prises. La présence de la régie des contributions indirectes aura-t-elle ce singulier effet de faire placer les loyers avant les frais funéraires et autres, quoiqu'ils dussent marcher après, si la régie n'avait rien à réclamer ?

Pour concilier la loi de l'an xiii (2) avec les principes en matière de privilège, voici, je crois, comme on devra opérer :

La régie prendra rang après les frais de justice, ainsi que le veut impérativement l'art. 47 de la loi du 1^{er} germinal an xiii. Mais elle devra céder son droit jusqu'à due concurrence au créancier des loyers pour six mois ; puis, pour s'indemniser de ce qu'elle aura versé entre ses mains, elle sera subrogée à ses droits et viendra dans le rang que les loyers ont par le droit commun.

Par exemple : Soient 1,500 fr. à distribuer entre les créanciers pour

Frais de justice.	500 fr.	} 1,800 fr.
Droits de contrib. indirectes. . . .	500	
Loyers.	300	
Frais funéraires.	200	
Douane.	100	
Frais de dernière maladie.	200	

(1) *Infra*, n° 74 et suiv.

(2) Voyez-en le texte, *infra*, n° 99.

On colloquera ainsi qu'il suit : 1° Frais de justice ; 2° régie des contributions indirectes ; mais, sur les 500 fr. qu'elle touchera, elle versera 300 fr. au locateur qui a préférence sur elle ; 3° frais funéraires ; 4° frais de dernière maladie ; 5° loyers, et ici la régie des contributions indirectes prendra la place du créancier des loyers ; 6° il ne restera plus rien pour le privilège de la douane (1).

35. Le privilège général sur les meubles, attribué au trésor public par la loi du 5 septembre 1807, pour frais de poursuite criminelle, est classé d'une manière non équivoque par cette même loi. Il ne s'exerce qu'après les privilèges généraux et spéciaux mentionnés dans les art. 2101 et 2102 du Code Napoléon. Bien plus, les sommes dues pour la défense de l'accusé sont préférables au privilège du fisc (2).

36. Cette dernière disposition a donné lieu à des doutes.

M. Pardessus (3) s'en est autorisé pour croire que les frais de *défense* sont privilégiés dans tous les cas. Il leur donne la préférence sur les créanciers cédulaires, et les met au sixième rang des privilèges généraux.

M. Tarrille professe une opinion contraire (4).

« La loi du 5 septembre 1807, dit-il, accorde bien au défenseur de l'accusé pour ses frais une préférence sur le trésor public ; mais elle ne lui en accorde aucune sur les autres créanciers, soit privilégiés, soit cédulaires. Il résultera de là que, s'il y a concours et insuffisance dans la distribution du prix des meubles entre les créanciers privilégiés, le trésor public, le défenseur de l'accusé et des créanciers cédulaires, les créanciers privilégiés seront colloqués les premiers ; le trésor public devra être colloqué le second ; mais *il devra*

(1) Voyez un exemple à peu près semblable n° 36.

(2) Dalloz, Hyp., p. 69, n° 9, note 1.

(3) T. 4, n° 1197.

(4) Répert., Privilège, p. 16, col. 2, *infra*, n° 94.

» céder son droit au défenseur, à concurrence du montant
 » de la taxe, et le trésor public, pour le recouvrement de
 » cette part cédée, devra concourir avec tous les créanciers
 » cédulaires, par contribution au marc le franc. Le
 » trésor public ayant en effet cédé son droit au défen-
 » seur, et ne pouvant exercer d'autres droits sur la
 » masse que ceux qu'aurait eus ce défenseur, il se trou-
 » vera nécessairement réduit à la condition des simples
 » créanciers cédulaires pour le recouvrement de cette
 » part. »

Cette opinion me paraît beaucoup plus exacte. Je crois en conséquence qu'on doit l'adopter sans hésiter (1).

37. Le privilège général du trésor sur les meubles du comptable est classé, par la loi du 5 septembre 1807, après les privilèges énumérés dans les art. 2101 et 2102 du Code Napoléon.

Il en est de même du privilège du trésor de la couronne sur les biens des comptables (2).

38. On voit que les privilèges établis pour le fisc par les lois du 5 septembre 1807 ne sont pas aussi favorisés que celui dont jouissent la régie des contributions indirectes et celle des douanes. Car, comme je l'ai fait remarquer ci-dessus (3), le privilège de la douane passe avant les privilèges spéciaux, excepté le privilège pour six mois de loyers et le privilège du vendeur, tandis qu'au contraire les privilèges du fisc, pour frais de procédure criminelle et pour la gestion des comptables, ne sont classés qu'après les privilèges généraux et spéciaux.

Il suit de là que le privilège des contributions indirectes et celui de la douane doivent être placés dans une hiérarchie supérieure, et que la faveur de la cause n'est pas égale.

(1) *Quid* en ce qui concerne les honoraires de l'avocat dans les affaires civiles? V. *infra*, n° 130, à la note.

(2) Avis du conseil d'Etat du 25 février 1808.

(3) N° 34.

Mais, comme les privilèges érigés par les lois du 5 septembre 1807 jouissent entre eux de la même faveur, et qu'ils sont dans le même rang, ils doivent se présenter à l'ordre en concurrence (1).

39. Maintenant, à l'aide de tous ces éclaircissements, il ne sera pas difficile d'arriver à une classification exacte des privilèges généraux sur les meubles. En voici la série par ordre de préférence :

1° Frais de justice (2) ;

2° Frais pour contributions personnelle, mobilière, portes et fenêtres et patentes (3), droits de timbre et amendes de contraventions à ce relatives (4) ;

3° Droit de contributions indirectes (5) ;

4° Frais funéraires ;

5° Frais de dernière maladie ;

6° Salaire des gens de service ;

7° Fourniture des subsistances ;

8° Privilège de la douane ;

9° Privilège du trésor pour frais de poursuite criminelle.

Privilège du trésor sur les meubles des comptables.

Privilège du trésor de la couronne.

par concurrence.

40. Voyons maintenant ce qui a rapport au concours et au classement des privilèges spéciaux entre eux.

Les privilèges spéciaux sur les meubles sont très-onéreux ; mais, par cela même qu'ils affectent des choses différentes, leur concours ne doit pas être fréquent. Il y en a même qui sont dans l'impossibilité absolue de se trouver en collision les uns avec les autres.

(1) Art. 2097 du Code Napoléon.

(2) Art. 2101, n° 1, du Code Napoléon.

(3) L. du 12 novembre 1808.

(4) Art. 76, loi du 28 avril 1816, *infra*, n° 96.

(5) V. *suprà*, 34 bis.

Pour procéder avec méthode, je commencerai par rechercher l'énumération des privilèges spéciaux sur les meubles. Je montrerai ensuite ceux qui, par la nature des créances d'où ils procèdent, ne peuvent jamais se trouver en concours les uns avec les autres. Enfin je déterminerai le rang que doivent tenir entre eux ceux qui ne sont pas d'une nature incompatible.

31. Les privilèges spéciaux, reconnus par nos lois sur certains meubles, sont les suivants. L'ordre que je suis provisoirement, dans cette énumération, ne tire pas à conséquence pour leur classement.

1° Loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, sur le prix de tout ce qui garnit la maison et la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation ;

2° Privilège sur les mêmes choses, pour réparations locatives et pour ce qui concerne l'exécution du bail ;

3° Sommes dues pour semences et frais de récoltes de l'année, sur les prix de la récolte ;

4° Sommes dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles ;

5° Le créancier a privilège sur le gage dont il est saisi ;

6° Les frais faits pour la conservation de la chose sont privilégiés sur cette chose ;

7° Le vendeur a privilège sur les effets mobiliers dont le prix n'a pas été payé, et qui sont en la possession de l'acquéreur ;

8° Les fournitures d'un aubergiste sont privilégiées sur les effets du voyageur transportés dans l'auberge ;

9° Les frais de voiture et autres accessoires sont privilégiés sur la chose voiturée ;

10° Les créances résultant d'abus et de prévarication commis par les fonctionnaires sont privilégiées sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui peuvent être dûs (1) :

(1) Art. 2102 du Code civil.

11° Les frais de poursuites, avancés pour faire opérer la distribution par contribution sont privilégiés sur le prix de l'objet vendu ou sur les deniers arrêtés (1);

12° Le trésor public a privilège, pour la contribution foncière, sur les *revenus* des immeubles affectés à cette contribution (2);

13° Le fisc a privilège, pour droit de succession, sur le *revenu* des immeubles, objet de la mutation (3);

14° Le prêteur de deniers pour un cautionnement a privilège sur le cautionnement (4).

Je ne parle ici ni du privilège du commissionnaire (5) négociant, ni des privilèges énumérés par l'art. 91 du Code de commerce, ni autres qui se rattachent aux matières commerciales (6).

Ce serait sortir de mon sujet, qui se renferme dans le droit civil (7).

42. En jetant un coup d'œil attentif sur cette série, on se convaincra que tous ces privilèges ne peuvent concourir les uns avec les autres. Pour qu'il y ait concours entre les créanciers, il faut nécessairement qu'ils soient tous créanciers du même débiteur, et que le gage commun leur soit affecté par le fait de celui-ci. Car s'ils tenaient leurs titres les uns des autres, on ne pourrait plus dire qu'il y a concours; ce serait une confusion de créanciers et de débiteurs. Or, il est très-souvent impossible que le même débiteur ait pu investir plusieurs créanciers à la fois des causes de faveur qui assurent le privilège.

(1) Art. 662 du Code de procédure civile.

(2) Loi du 12 novembre 1808.

(3) Loi du 22 frimaire an VII, art. 15, 52.

(4) Décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812. Loi des 25 vent. an XI et 25 niv. an XIII.

(5) Art. 93 et 94 du Code de commerce.

(6) M. Pardessus, t. 3, n° 654 et suiv.

(7) Les décrets des 29 février 1811, 6 février 1812, 15 mai 1812, établissent des privilèges particuliers pour la ville de Paris et pour les facteurs de la halle aux blés de cette ville.

